



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Mmes OUTHIER et BLANQUART  
Réf : II.3  
Tel : 04.50.33.60.91 et 62.63.  
Fax du service : 04.50.33.64.75  
Mail : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 14 décembre 2004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Groupements de Communes

relevant du régime de la dotation globale d'équipement des communes (listes ci-jointes)

en communication à :

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Trésorier Payeur Général

**Circulaire n°2004/92**

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr) à la rubrique « circulaires préfectorales ».

**ELLE EST ADRESSEE SOUS FORMAT PAPIER AUX SEULES COLLECTIVITES QUI NE DISPOSENT PAS D'UNE ADRESSE – COURRIEL -**

**Objet :** Répartition de la Dotation Globale d'Équipement des Communes de l'année 2005.

**Réf. :** Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Cette circulaire a pour objet de vous préciser les règles applicables en matière de subvention au titre de la D.G.E. des communes de l'année 2005. La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 15 mars 2005.**

Comme les années précédentes, l'Etat interviendra en 2005, sous forme de subvention d'équipement, pour aider les communes ou les groupements éligibles à la Dotation Globale d'Equipement des Communes dans la réalisation de certains investissements. Pour cela, les collectivités éligibles doivent déposer un dossier complet et cohérent en préfecture ou sous-préfecture - selon l'arrondissement concerné - avant le 15 mars 2005.

Quatre points importants seront abordés dans cette circulaire :

- les conditions d'éligibilité des collectivités à la D.G.E. ;
- les catégories d'opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de cette D.G.E. ;
- les modalités d'attribution de la D.G.E. des communes fixées par le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002;
- la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention D.G.E., fixée par arrêté du 23 décembre 2002.

## I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA D.G.E. DES COMMUNES

En application de l'article L 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont éligibles à la D.G.E. des communes :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de 2 001 à 20 000 habitants (soit pour la D.G.E. 2005 : **794,628037 €** (à savoir  $1,3 \times 611,252337 \text{ €}$ ) ;
- les groupements de communes de moins de 20 000 habitants, que les communes membres soient éligibles ou non ;
- les groupements de communes de plus de 20 000 habitants dont les communes membres sont elles-mêmes éligibles à la D.G.E. ;
- les groupements à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal du groupement est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des groupements de même nature.

La collectivité que vous représentez remplissant les conditions rappelées ci-dessus est donc **éligible** à la Dotation Globale d'Equipement des Communes de l'année 2005.

## II. CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES A LA D.G.E.

La commission départementale des élus, au cours de sa réunion du 10 décembre 2004, a fixé les catégories d'opérations prioritaires pour la répartition de la Dotation Globale d'Equipement de l'exercice 2005.

① **Travaux communaux de sécurité**

Ex. : voirie, sécurité routière... Les autres aspects sécurité (électricité, toiture, ...) ne pourront être pris en compte que s'il ne s'agit pas de simple entretien.

② **Acquisition de terrains avec V.R.D. ou travaux de V.R.D. en vue de la réalisation dans les trois ans, par la collectivité, d'Habitations à Loyer Modéré ou aménagements extérieurs de bâtiments communaux destinés à être aménagés en Habitations à Loyer Modéré.**

Il est important de noter que deux subventions de l'Etat ne peuvent être cumulées (art. R.331-5 du code de la construction et de l'habitation). Dès lors, lorsque la D.G.E. est attribuée pour une opération relative à des logements sociaux, la D.D.E. ne peut attribuer ses « primes » (PLAI - PLS - PLUS...) et la collectivité concernée n'a plus droit aux prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, la D.G.E. concernera la partie foncière des projets - avec acquisition de terrains, V.R.D...- et la D.D.E. se consacrera au financement de l'achat et de la construction des bâtiments à vocation « sociale ».

En outre, seule une commune est habilitée à être maître d'ouvrage pour obtenir une subvention D.G.E.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'achat de terrain et de réalisation des V.R.D. correspondants, le Maire ou le représentant de l'EPCI devra s'engager – par une attestation sur l'honneur – à le réserver à la construction de logements sociaux et à réaliser cette construction dans les trois ans.

③ **Construction de stations d'épuration de capacité nominale inférieure à 2 000 EH (Equivalent-Habitants) et mise en conformité des stations existantes**

Les extensions de S.T.E.P. ne sont pas éligibles.

④ **Réhabilitation d'équipements de nature à favoriser directement le maintien d'agriculteurs sur le territoire communal**

⑤ **Bâtiments à réalisation intercommunale**

⑥ **Extension ou rénovation de bâtiments communaux en vue du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services**

Il faudra justifier que l'extension ou la rénovation des bâtiments sont bien à l'origine du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services.

### III. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA D.G.E.

#### ① DEPOT DU DOSSIER

*Le dossier doit être déclaré ou réputé complet pour que la collectivité puisse débiter les travaux :*

- L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. nouvellement rédigé précise que «dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier (voir arrêté correspondant en 4<sup>ème</sup> partie de la circulaire) ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet. »
- L'article R. 2334-24 du C.G.C.T. ajoute qu'« **Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.** Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention. »
- L'appel d'offres ou la publicité ne constituent pas un premier acte juridique et ne constituent donc pas un commencement d'exécution de l'opération. En revanche, la commande de matériel, un ordre de service ou la signature du marché des travaux seront considérés comme un commencement d'exécution.

Une dérogation a été prévue afin de permettre le commencement de l'opération avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, sur demande de la collectivité et par décision du préfet revêtue du visa du contrôleur financier déconcentré.

- Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

**ATTENTION : l'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.**

## ② SUIVI DES DOSSIERS SUBVENTIONNES

### ✓ *Taux de subvention*

- Les subventions accordées au titre de la D.G.E. doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable (sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 permettant notamment de porter le plafond à 100 % en cas de réparation des dégâts causés par des calamités publiques).
- La fourchette des taux de subventions reste fixée entre 20 % et 60 %, ce taux pouvant être inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement mentionnée ci-dessus.

### ✓ *Commencement d'exécution des travaux*

- **Le demandeur doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.**
- **Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de la quelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.** (Art. 2334-28 du C.G.C.T.)
- Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à 2 ans.
- Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

### ✓ *Déclaration d'achèvement des travaux*

- **Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.** Le préfet liquide alors l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après ce délai. (Art. R. 2334-29 du C.G.C.T.)
- Ce délai peut être prolongé de 2 ans.

✓ *Versement de la subvention*

- **Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle**, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. (Art. R.2334-30 du C.G.C.T.)
- Une avance représentant **30 %** du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements.

- **Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'EPCI qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le représentant de l'EPCI attestant de :**
    - l'achèvement de l'opération
    - de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
- et mentionnant :
- le coût final de l'opération
  - ses modalités définitives de financement

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, s'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R.2334-27 du C.G.C.T., si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R.2334-29.

#### IV. CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS D.G.E.

Si la collectivité que vous représentez envisage de réaliser en 2005 une opération appartenant à l'une des catégories indiquées ci-dessus, elle est donc susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la Dotation Globale d'Equipement 2005 dans la limite des crédits qui seront mis à ma disposition.

Les demandes d'attribution de subvention que vous serez amené à présenter à ce titre devront être adressées avant le **15 mars 2005** et être accompagnées impérativement des pièces indiquées dans le ***bordereau constitutif de dossier ci-joint.***

**Seront considérés comme prioritaires les projets pour le quels l'assurance d'un engagement des travaux au cours de l'année 2005 aura été donnée.**

La transmission des dossiers se fera :

- pour les communes et groupements de l'arrondissement d'ANNECY : un seul exemplaire à la Préfecture
- pour les communes et groupements des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS : en deux exemplaires en sous-Préfecture.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Arrondissement d'Annecy : Mmes Outhier et Blanquart : 04.50.33.60.91 ou 62.63.

Arrondissement de Bonneville : Mme Guerniou : 04.50.97.83.89

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : M. Woronowski : 04.50.35.37.07

Arrondissement de Thonon-les-Bains : Melle Lehmann : 04.50.81.15.80

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY

Arrondissement : .....  
Nom de la Collectivité : .....  
Coordonnées du contact : .....

## Bordereau constitutif dossier D.G.E. 2005

### Pièces à fournir impérativement au dossier :

- ①  **note explicative :**     objet de l'opération  
   objectifs poursuivis  
   durée  
   coût prévisionnel global  
   montant de la subvention sollicité
- ②  **délibération :**             avant-projet  
   plan de financement prévisionnel accompagné des décisions accordant les aides déjà obtenues et précisant :  
   l'origine des moyens financiers  
   le montant des moyens financiers
- ③  **devis détaillé estimatif :**     récent, daté, hors taxes,  
   comportant l'indication des prix unitaires (une marge pour imprévus peut y figurer)
- ④  **échancier** de réalisation :     de l'opération (date de commencement et durée de l'opération)  
   des dépenses
- ⑤  **attestation** de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (*voir modèle ci-joint*)

### Pièces supplémentaires obligatoires :

**Acquisitions immobilières :**     Plan de situation, plan cadastral  
   Si acquisition de terrain déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux

**Travaux :**                     document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci  
   Plan de situation, plan de masse des travaux  
   programme détaillé des travaux  
   dossier d'avant-projet, s'il y a lieu

### **Catégorie Haute-Savoie :**

- acquisition de terrain pour réaliser des logements sociaux** : attestation d'engager la construction dans les 3 ans  
 **extension ou rénovation de Bâtiments communaux** : justificatifs du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services

**Nota : ce bordereau est à joindre impérativement au dossier, dûment complété**

**Attestation  
de non-commencement d'exécution**

**Je soussigné(e),** (*nom, prénom, qualité*) : .....

**Représentant légal de la collectivité locale de :** .....

Atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes de l'année ....., n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier :

ne soit reconnu complet par l'Etat

ou

à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la préfecture ou des sous-préfectures. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

**Objet de l'opération :** .....

**Coût Hors Taxes de l'opération :** .....

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reconnu ou réputé complet, je m'engage à informer Monsieur le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R. 2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à....., le.....

*(Signature et cachet obligatoire)*

**Dotation Globale d'Équipement des Communes  
Année 2005  
267 Communes éligibles**

Abondance	La Chapelle d'Abondance	Draillant
Alby sur Chéran	La Chapelle Rambaud	Droisy
Alex	La Chapelle St Maurice	Duingt
Allèves	Chapeiry	Eloise
Allinges	Charvonnex	Entremont
Allonzier la Caille	Châtel	Entrevernes
Amancy	Chatillon sur Cluses	Essert Romand
Ambilly	Chaumont	Eteaux
Andilly	Chavannaz	Etercy
Araches	Chavanod	Etrembières
Arbusigny	Chêne en Semine	Evian les Bains
Archamps	Chênex	Evires
Arenthon	Chens sur Léman	Excenevex
Armoy	Chessenaz	Faucigny
Arthaz Pont Notre Dame	Chevaline	Feigères
Aviernoz	Chevenoz	Fessy
Ayse	Chevrier	Feternes
Ballaison	Chilly	Fillinges
La Balme de Sillingy	Choisy	La Forclaz
La Balme de Thuy	Clarafond	Franclens
Bassy	Clermont	Frangy
La Baume	Les Clefs	Gaillard
Beaumont	Collonges sous Salève	Giez
Bellevaux	Combloux	Le Grand Bornand
Bernex	Cons Ste Colombe	Groisy
Le Biot	Les Contamines Montjoie	Gruffy
Bloye	Contamine Sarzin	Habère-Lullin
Bluffy	Contamine sur Arve	Habère-Poche
Boege	Copponex	Hauteville sur Fier
Bogève	Cordon	Héry sur Alby
Bonne	Cornier	Les Houches
Bonnevaux	La Côte d'Arbroz	Jonzier Epagny
Bons en Chablais	Cran Gevrier	Juvigny
Bossey	Cranves Sales	Larringes
Le Bouchet	Crempigny Bonnégûête	Lathuile
Boussy	Cruseilles	Leschaux
Brenthonne	Cusy	Loisin
Brison	Cuvat	Lornay
Burdignin	Demi-Quartier	Lovagny
Cercier	Desingy	Lucinges
Cernex	Dingy en Vuache	Lugrin
Cervens	Dingy St Clair	Lullin
Chainaz les Frasses	Domancy	Lully
Challonges	Doussard	Le Lyaud

Champanges	Douvaine	Machilly
Manigod	Pers Jussy	Seyssel
Marcellaz Albanais	Petit Bornand	Seythenex
Marcellaz en Faucigny	Poisy	Seytroux
Margencel	Praz sur Arly	Sillingy
Marigny St Marcel	Présilly	Sixt
Marin	Quintal	Val de Fier
Marlens	Reignier	Talloires
Marlioz	Le Reposoir	Taninges
Massingy	Reyvroz	Thollon
Massongy	La Rivière Enverse	Thônes
Maxilly sur Léman	La Roche sur Foron	Thorens les Glières
Mégevette	St André de Boège	Thusy
Meillerie	St Blaise	La Tour
Menthon St Bernard	St Cergues	Usinens
Menthonnex en Bornes	St Eusèbe	Vacheresse
Menthonnex s/Clermont	St Eustache	Vailly
Mésigny	St Félix	Valleiry
Messery	St Ferréol	Vallières
Mieussy	St Germain sur Rhône	Vallorcine
Minzier	St Gervais les Bains	Vanzy
Monnetier Mornex	St Gingolph	Vaulx
Montagny les Lanches	St Jean d'Aulps	Veigy Foncenex
Montmin	St Jean de Sixt	Verchaix
Montriond	St Jean de Tholome	La Vernaz
Mont Saxonnex	St Jeoire	Vers
Morillon	St Jorioz	Versonnex
Morzine	St Julien en Genevois	Vétraz Monthoux
Moye	St Laurent	Veyrier du Lac
La Muraz	St Martin Bellevue	Villard sur Boège
Mures	St Paul en Chablais	Les Villards sur Thônes
Musièges	St Sigismond	Villaz
Nancy sur Cluses	St Sixt	Ville en Sallaz
Nangy	St Sylvestre	Villy le Bouveret
Naves Parmelan	Sales	Villy le Pelloux
Nernier	Sallanches	Vinzier
Neuvecelle	Sallenoves	Viry
Neydens	Samoens	Viuz la Chiesaz
Nonglard	Le Sappey	Viuz en Sallaz
Novel	Savigny	Vougy
Les Ollières	Saxel	Vovray en Bornes
Onnion	Scientrier	Vulbens
Orcier	Sciez	Yvoire
Passy	Serraval	
Peillonnex	Servoz	
Perrignier	Sevrier	

## Groupements Eligibles

## D.G.E. 2005

Arrondissement d'Annecy
Communauté de Communes du Pays d'Alby
Communauté de Communes du Pays de la Fillière
Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac
Communauté de Communes "Fier et Usses"
Communauté de Communes de la Tournette
Communauté de Communes du pays de Faverges
SIVU de Marderet
SIVU d'assainissement "Fier et Nom"
SIVU des écoles de Versonnex - Val de Fier
SIVU "Les Hauts du Lac"
SIVU "La Sambuy - Pays de Faverges"
SI du Massif des Aravis (SIMA)
SI des eaux de la Fillière
SI d'assainissement des Aravis
SI du Sulens
SI de l'eau des Monts (SIEM)
SI des eaux de Vedernaz
SI du Nant d'Arcier
SI des Eaux des Roselières
SI "J. Prévert" de Chapeiry -St Sylvestre
SI des eaux du Grand Bornand et St Jean de Sixt
SI des eaux de Bellefontaine
SI Alex - La Balme de Thuy - Dingy Saint Clair (SIABD)
SI d'Etercy et Hauteville sur Fier
SI de préscolarisation (SIPRES)
SI pour la réhabilitation de l'étang de Crosagny
SI du col des Aravis
SI du plateau de Beauregard
Syndicat de l'école maternelle intercommunale (SEMI)
Syndicat d'études du lac (SEL)

Arrondissement de Bonneville
Communauté de Communes des 4 Rivières
Syndicat Mixte des eaux de Miage
SIVOM du canton du Pays de Samoens
SIVOM de Megève et Praz sur Arly
SIVOM du Pays Bornes et Bargy
SIVOM de Samoens - Verchaix - Morillon
SIVU pour la gestion du centre de secours de Taninges
SIVU d'assainissement du bassin de Sallanches
SIVU des eaux de Cornier, Eteaux, la Roche sur Foron
SIVU scolaire de Morillon - La Rivières-Enverse
SI d'eau potable des communes d'Arenthon - St Pierre en Faucigny
SI d'adduction d'eau de Peillonex et alentours
SI d'assainissement du Thy
SI d'études, de réalisation et de gestion de la station d'épuration de Passy
SI des Crys
SI d'adduction d'eau de Combloux - Domancy - Demi Quartier
SI pour le transport des eaux usées de Vougy, Mont Saxonex
SI du Foron et du Risse pour l'élimination des OM
SI Araches - Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs
SI pour l'équipement du massif des Brasses
SI de la Biaillère
SI pour la défense contre les eaux du torrent du Vernay
SI d'équipement et d'exploitation des domaines skiables de Sallanches - Cordon
SI de Taninges - Mieussy
SI de Joux Plane
SI de Flaine
SI pour l'équipement sportif et touristique du lac de Môle
SI des Frachets Cenise et Solaison
SI pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy
SI pour le fonctionnement du centre de secours de St Jeoire
Syndicat Arenthon - Scientrier Sports

	Syndicat pour le fonctionnement et le développement du collège de St Jeoire
	Syndicat de la vallée du Haut Giffre
	Syndicat scolaire de Marignier
	Syndicat du secteur du lac vert
	Groupement Arve - Aravis

<b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b>
Communauté de Communes "Arve et Salève"
Communauté de Communes du Pays de Seyssel
Communauté de Communes des Voirons
Communauté de Communes de la Semine
Communauté de Communes de Cruseilles
Communauté de Communes du Val des Usses
Syndicat Mixte du 1er cycle du second degré de Seyssel
SIVOM de Seyssel
SIVOM du Foron
SI des Usses et du Fornant
SI du Pays du Vuache
SI des eaux de la Semine
SI des eaux des Rocailles
SI d'assainissement de la Menoge
SI pour la gestion du collège de Cranves Sales
SI du groupe scolaire Beaupré
SI de l'école maternelle de Maisonneuve
SI de l'école maternelle de Desingy, Clermont et Droisy
SIVU du groupe scolaire de Chaumont Contamine et Minzier
SIVU interscolaire Bassy, Challonges et Usinens
SIVU des Ecoles de Jonzier-Savigny
SI d'accueil de l'enfance (Chenex - Feigères - Jonzier-Epagny - Presilly - Valleiry - Vers - Viry)
SI pour la protection et la conservation du Vuache
SI d'aménagement du Vuache
SIVU de la Petite Enfance du Salève
SI complexe sportif de Jonzier-Epagny

<b>Arrondissement de Thonon-les-Bains</b>
Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps
Communauté de Communes des Collines du Léman
SIVOM des communes du Pays de Gavot
SIVOM de la Vallée d'Aulps
SIVOM de la Vallée Verte
SIVOM de Nernier - Messery
SIVOM du Haut Chablais
SIVOM Armoy - Le Lyaud
SI de développement économique et de travaux de la vallée d'Aulps (SIDET)
Syndicat à la carte de la Vallée d'Abondance
SI du Pays de la Côte et du Redon
SI des Eaux des Moises
SI des eaux de Bons en Chablais
Syndicat des eaux et d'assainissement de Fessy et Lully
Syndicat d'assainissement de Burdignin - Habère Lullin - Villard
SI de ramassage et de transport des OM du Val d'Abondance (SIRTOM du Val d'Abondance)
SI de cylindrage, d'études et de travaux du canton de Boège (SICETCB)
SI ramassage et transfert des OM de Vacheresse et Chevenoz
SIVU déchetterie Féternes - Larringes - Vinzier (F.L.V.)
SI du Collège du Val d'Abondance
SI du collège d'enseignement général de Bons en Chablais
SI pour la gestion et le fonctionnement du collège de St Jean d'Aulps
SI de l'école maternelle des Chainettes
SI scolaire des écoles de Fessy et Lully
SI scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin et Villard
SIVU Excenevex - Yvoire
SI pour le développement touristique du col du Corbier
SI pour le développement d'Evian et sa région
SI d'équipement de Verniaz
SI de la Haute Dranse
SI des Habères

	SI pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance
	SI pour l'aménagement du massif d'Hirmentaz - Miribel
	SI pour le développement de Bons et sa région (SIDEBOR)